



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 septembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo**

#### **Note verbale datée du 6 septembre 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

En application du paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008), du paragraphe 5 de la résolution 1896 (2009) et du paragraphe 20 de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité, la Lettonie soumet par la présente son rapport national de mise en œuvre (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 septembre 2011  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de la République de Lettonie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de mise en œuvre présenté  
par la République de Lettonie**

La République de Lettonie et d'autres États membres de l'Union européenne ont mis en œuvre conjointement les mesures restrictives imposées à la République démocratique du Congo par les résolutions 1857 (2008), 1896 (2009) et 1952 (2010) du Conseil de sécurité en adoptant les instruments communs suivants<sup>1</sup> :

- Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC<sup>2</sup>. Cette décision du Conseil affirme l'engagement que l'Union européenne a pris d'appliquer toutes les mesures prévues dans les résolutions 1596 (2005) et 1807 (2008) du Conseil de sécurité [renouvelées par les résolutions 1857 (2008), 1896 (2009) et 1952 (2010)], à savoir :
  - Embargo sur les armes et le matériel connexe à l'encontre des individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo;
  - Interdiction de fournir certains services;
  - Gel des fonds et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes et entités désignées;
  - Restrictions sur l'entrée des personnes sur le territoire;
- Règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le Règlement (CE) n° 1727/2003<sup>3</sup>, modifié par le Règlement (CE) n° 1377/2007 du Conseil du 26 novembre 2007<sup>4</sup> et le Règlement (CE) n° 666/2008 du Conseil du 15 juillet 2008<sup>5</sup>;
- Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo<sup>6</sup>, modifié par le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006<sup>7</sup> et le Règlement (CE) n° 1250/2010 de la Commission du 22 décembre 2010<sup>8</sup>;
- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation<sup>9</sup> (et ses modifications

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, n° L 336, 21 décembre 2010.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° L 152, 15 juin 2005.

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° L 309, 27 novembre 2007.

<sup>5</sup> *Ibid.*, n° L 188, 16 juillet 2008.

<sup>6</sup> *Ibid.*, n° L 193, 23 juillet 2005.

<sup>7</sup> *Ibid.*, n° L 363, 20 décembre 2006.

<sup>8</sup> *Ibid.*, n° L 341, 23 décembre 2010.

<sup>9</sup> *Ibid.*, n° L 81, 21 mars 2001.

ultérieures). Ce règlement impose aux ressortissants de la République démocratique du Congo d'être munis d'un visa lorsqu'ils pénètrent sur le territoire de l'Union européenne.

S'agissant des restrictions à l'entrée sur le territoire, la République de Lettonie s'est dotée de la loi nationale ci-après qui, avec la décision 2010/788/PESC et le Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, forme la base juridique du refoulement à la frontière et du rejet de demande de visa :

- Loi relative à l'immigration<sup>10</sup> de la République de Lettonie, adoptée le 31 octobre 2002, en particulier son titre VII.

En outre, la République de Lettonie s'est dotée de la législation nationale ci-après qui conditionne à l'obtention d'un permis d'exportation la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe<sup>11</sup> à destination de pays tiers, ainsi que d'un agrément pour fournir des services de courtage et autres services connexes en relation avec des activités militaires, et constitue, avec la décision n° 2010/788/PESC du Conseil, le cadre juridique permettant d'appliquer l'embargo sur les armes à l'encontre de la République démocratique du Congo et l'interdiction des services de courtage connexes :

- Loi de la République de Lettonie sur la circulation des biens d'intérêt stratégique<sup>12</sup>, adoptée le 21 juin 2007, en particulier le paragraphe 9 de son article 12;
- Règlement n° 657 du Conseil des ministres de la République de Lettonie, relatif à la procédure de délivrance ou de refus de délivrance d'un permis de circulation et des documents connexes pour des biens d'intérêt stratégique<sup>13</sup>, adopté le 20 juillet 2010, en particulier ses articles 7 et 8.

Les peines prévues par la République de Lettonie pour la violation de sanctions imposées par des organisations internationales sont énoncées dans la loi suivante :

- Loi pénale<sup>14</sup> de la République de Lettonie, adoptée le 17 juin 1998, en particulier son article 84.

<sup>10</sup> *Journal officiel de la République de Lettonie, Latvijas Vēstnesis*, n° 169, 20 novembre 2002.

<sup>11</sup> Cette législation devrait s'appliquer à tous les biens recensés dans la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° C 86, 18 mars 2011.

<sup>12</sup> *Latvijas Vēstnesis*, n° 107, 5 juillet 2007.

<sup>13</sup> *Latvijas Vēstnesis*, n° 122, 4 août 2010.

<sup>14</sup> *Latvijas Vēstnesis*, n° 199/200, 8 juillet 1998.